EXPOSÉ DES MOTIFS

**1. Le contexte**

L’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après l’«Agence») a été instituée par le règlement (CE) nº 168/2007 du Conseil[[1]](#footnote-1) (ci-après le «règlement»).

Conformément à l’article 2 du règlement, l’Agence a pour objectif de fournir aux institutions, organes, organismes et agences compétents de l'Union, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux.

En vertu de l’article 28, paragraphe 1, du règlement, l’Agence est ouverte à la participation des pays candidats en tant qu’observateurs. L’article 28, paragraphe 2, du règlement prévoit que cette participation et ses modalités respectives sont arrêtées par une décision du conseil d’association concerné. Cette décision fait état notamment de la nature, de l’étendue et des modalités de la participation de ces pays aux travaux de l’Agence, dans le cadre établi par les articles 4 et 5 du règlement. Sur décision du conseil d'association, l’Agence peut examiner, dans le cadre de l’article 3, paragraphe 1, du règlement, des questions relatives aux droits fondamentaux dans le pays candidat en question, dans la mesure nécessaire à l’alignement progressif de celui-ci sur le droit de l'Union.

**2. La proposition de décision**

La Commission propose au Conseil d’adopter une décision sur une position de l'Union au conseil de stabilisation et d’association UE-République d'Albanie en ce qui concerne la participation de la République d'Albanie en tant qu'observateur aux travaux de l’Agence, et les modalités de cette participation. L’article unique de la décision proposé prévoit que la position de l’Union est celle qui est énoncée dans le projet de décision du conseil de stabilisation et d’association UE-République d'Albanie (ci-après le «projet de décision»), annexé à la décision du Conseil. Une proposition de projet de décision est également jointe à la proposition de la Commission. Elle est conforme aux exigences de l’article 28 du règlement.

Conformément à l’un des principes fondamentaux qui sous-tendent le règlement, selon lequel les travaux de l’Agence sont organisés par domaine thématique et non par pays, le projet de décision permet à l’Agence d’exécuter en République d'Albanie les tâches prévues aux articles 4 et 5 du règlement.

Le projet de décision prévoit aussi que la République d'Albanie nomme un observateur et un observateur suppléant au conseil d’administration de l’Agence. Ces personnes devront satisfaire aux critères fixés à l’article 12, paragraphe 1, du règlement. Elles participeront aux travaux du conseil d’administration sur un pied d’égalité avec les membres et les membres suppléants nommés par les États membres, mais ne disposeront d'aucun droit de vote.

Le projet de décision comprend des dispositions relatives aux contributions financières de la République d'Albanie et au personnel (annexe I). Une fiche financière est jointe au projet de décision.

Le projet de décision est conforme aux dispositions du statut des fonctionnaires de l’Union européenne (ci-après le «statut») ainsi qu'au régime applicable aux autres agents de l’Union européenne (ci-après le «RAA»), fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil[[2]](#footnote-2).

2016/0065 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur une position de l’Union au conseil de stabilisation et d’association UE-République d'Albanie en ce qui concerne la participation de la République d'Albanie en tant qu’observateur aux travaux de l’Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités de cette participation, dans le cadre établi par le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 352 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 a fait de la participation aux agences de l'Union un moyen d’accélérer la stratégie de préadhésion. Les conclusions du Conseil européen prévoient que «les États candidats pourront participer à des agences [de l'Union], sur décision à prendre au cas par cas».

(2) Le règlement (CE) nº 168/2007 du Conseil portant création d’une Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après le «règlement») prévoit que l’Agence est ouverte à la participation des pays candidats en tant qu'observateurs.

(3) La République d'Albanie adhère aux objectifs de l’Agence établis dans le règlement et souscrit à ses tâches et domaines d’action, conformément aux articles 4 et 5 du règlement.

(4) La République d'Albanie a pour objectif ultime de devenir membre de l'Union européenne, et sa participation à l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne l'aidera à atteindre cet objectif,

DÉCIDE:

Article unique

La position à adopter par l'Union européenne au conseil de stabilisation et d'association UE‑République d'Albanie en ce qui concerne la participation de la République d'Albanie en tant qu’observateur aux travaux de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne et les modalités de cette participation sont établies dans le projet de décision du conseil de stabilisation et d'association UE-République d'Albanie annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d’une Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne, JO L 53 du 22.2.2007, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 56 du 4.3.1968, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, JO L 287 du 29.10.2013, p. 15. [↑](#footnote-ref-2)